



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-153

PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE DU LONG MÉTRAGE « PAPA OU MAMAN 2 » SUR LE SITE DU PAS DES SABLES DU 25 AU 26 JUILLET 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ensemble les articles R411-19 à R411-21 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment l'annexe 1.1 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de La Réunion dans sa modalité 28 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc national n°CA/DIR/2014-45 du 7 mai 2014 portant réglementation des prises de vue et de son au cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par la société Chapter2 en date du 4 Juillet 2016, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/153;

Considérant que les conditions de tournage envisagées respectent les milieux naturels, les paysages, ainsi que le calme et le caractère des lieux ;

Considérant que les films réalisés en cœur du Parc national peuvent contribuer à véhiculer des messages de sensibilisation à l'écocitoyenneté, au développement durable et à la conservation de la nature ;

arrête

Article 1

La société Chapter2, représentée par M. Cyrille FAIVRE-PIERRET, régisseur général, est autorisée à réaliser sur le site du Pas des Sables faisant partie du cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, des prises de vue et de son pour le tournage du long métrage « Papa ou Maman 2 ».

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- les messages résultants des prises de vues et de son réalisées dans le cœur du parc ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur,

- les images utilisées doivent être signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (faire apparaître la mention « Tournage autorisé en cœur du Parc national de La Réunion, dans le respect des milieux naturels, des paysages et du caractère des lieux »).

Article 3

La société Chapter2 doit respecter et faire respecter les prescriptions particulières suivantes :

- **Information et sensibilisation des participants :**

La société Chapter2 doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en cœur du Parc national de La Réunion, et dans le Bien des « Pitons, cirques et remparts », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et un respect de "l'esprit des lieux". Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance nationale et internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage).

- **Respect de la quiétude et de la tranquillité des lieux :**

Le cœur du parc national de La Réunion étant un espace de quiétude, de ressourcement et d'immersion dans le milieu naturel, les conditions de tournage doivent veiller à respecter le calme et le caractère des lieux (notamment en limitant le volume sonore des équipements utilisés) ;

- **Respect de la végétation :**

- La végétation présente sur le site utilisé, comportant des espèces endémiques, doit être impérativement respectée;
- Le site où sera programmé l'usage du matériel de prise de vue type rails de travelling, doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable d'un agent du Parc national.
- Le matériel technique ainsi que les barnums ne devront être ni installés sur la végétation existante, ni traînés sur le sol ; la décision de leur emplacement devra être prise conjointement entre les agents du Parc national et l'équipe de tournage.
- L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques reconnues lors du repérage mentionné ci-dessus ;
- Il est formellement interdit de procéder à la fixation au sol ou sur la végétation du matériel de tournage (caméras...).
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; il conviendra notamment de ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vue, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.
- Les lieux de prise de vue devront être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet.

- **Signalétique et Balisage :**

Les comédiens et techniciens doivent emprunter, pour les besoins du tournage, l'itinéraire qui aura été indiqué à l'équipe de réalisation lors du repérage avec l'agent du Parc national.

Les itinéraires piétons devront emprunter dans la mesure du possible les sentiers balisés par l'ONF.

Si tel n'est pas le cas, afin de limiter l'impact du piétinement sur la végétation, les cheminements devront faire l'objet d'un balisage léger de type rubalise.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants.

Toute marque de signalétique sera entièrement enlevée au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables, est interdit et passible d'amendes. Une attention particulière devra être portée aux mégots de cigarette qui représentent également un risque de départ de feu dans une zone à risque incendie élevé. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés immédiatement après le tournage.

- **Circulation et stationnement des véhicules :**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet.

La circulation des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies prévues à cet effet.

Les véhicules devront stationner sur le Parking du Piton Lacroix, fermé au public par une barrière ONF dont la clé pourra être récupérée par la société Chapter2 auprès de l'ONF.

La société Chapter2 organisera notamment le balisage des aires et places de stationnement afin de s'assurer qu'aucune atteinte ne sera portée à la végétation existante.

- **Cas particulier du camouflage du garde-corps du belvédère du Pas des Sables :**

Concernant le camouflage du garde-corps métallique du Pas des Sables demandé par la société Chapter2 à l'aide de végétation :

- Il devra être réalisé à l'aide d'espèces végétales endémiques/indigènes appartenant au cortège de la végétation d'altitude, prélevées de manière ponctuelle, en dehors du cœur du Parc national, avec l'accord du propriétaire.

- La société Chapter2 devra veiller au cours de ce prélèvement à éviter les contacts entre les plantes indigènes prélevées et la végétation exotique (notamment l'ajonc d'Europe) afin d'éviter tout risque d'introduction de diaspores dans le milieu naturel.

- L'installation de ces végétaux le long des garde-corps ne devra modifier ni la nature ni la structure du sol en place.

- Ces végétaux installés devront être enlevés immédiatement après le tournage et évacués hors du cœur du Parc national.

- **Cas particulier de la scène de chute avec installation d'un matelas au sol :**

Concernant l'installation pour la sécurisation de la chute d'un cascadeur en contre bas du belvédère du Pas des Sables :

- La chute du cascadeur ne doit en aucun cas impacter la végétation en place.

- Le matelas visant à amortir la chute du cascadeur devra être installé sur une zone minérale.

- Le camouflage végétal de la zone de chute devra respecter les mêmes règles que celui du belvédère du Pas des Sables sus-cité.

- L'utilisation de lapilli présents sur site à des fins de camouflage est envisageable dans la mesure où il n'impacte pas le sol en profondeur.

Article 4

Lors du tournage, un agent du Parc national devra être présent.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne se substitue pas aux obligations de la société Chapter2 aux autres autorisations nécessaires à la réalisation du tournage, notamment celle de l'ONF.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 25 au 26 Juillet 2016. En cas de nécessité de modification du calendrier, il convient d'en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **20 JUIL. 2016**

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Société Chapter2
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)